

Troisième session

Dual distributio.
-----BAREME DE REPARTITION DES DEPENSES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

(Points 33 (f) et 44 de l'ordre du jour de la troisième session
ordinaire de l'Assemblée générale)

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. O.P. MACHADO (Brésil)

1. Conformément aux instructions qui lui ont été données par l'Assemblée générale à sa 154^{ème} séance plénière tenue le 24 septembre 1948, la Cinquième Commission a examiné à ses 111^{ème}, 112^{ème} et 113^{ème} séances, les points suivants qu'elle a estimé devoir étudier simultanément :

- a) Le rapport du Comité des contributions (point 33 (f)).
- b) Un amendement à l'article 149 du règlement intérieur de l'Assemblée générale tendant à reconnaître le principe d'un pourcentage maximum dans le barème des contributions destinées à couvrir les dépenses des Nations Unies : point proposé par les Etats-Unis d'Amérique (point 44).

2. La délégation du Canada a présenté un nouvel amendement à l'article 149 du règlement intérieur tendant à ce que la contribution par habitant d'un Etat Membre ne dépasse jamais la contribution par habitant de l'Etat Membre dont la quote-part est la plus élevée.

3. A sa 113^{ème} séance, la Cinquième Commission a décidé à l'unanimité d'approuver, dans l'ensemble, le rapport du Comité des contributions (A/628); elle a également approuvé par 24 voix pour, 6 voix contre, et 16 abstentions, le principe de l'établissement d'un pourcentage maximum des contributions.

4. Au cours de la même séance elle a, sur la proposition de la délégation du Chili; constitué un groupe de travail de quatorze membres composé du Président du Comité des contributions et des représentants de l'Australie, du Brésil, du Canada, du Chili, de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, de la Pologne, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Syrie et de l'Union des républiques socialistes soviétiques. Le Groupe de travail a été chargé d'étudier en détail le rapport du Comité des contributions

et l'application des amendements proposés à l'article 149 du règlement intérieur, en tenant compte des discussions qui avaient eu lieu à la Cinquième Commission, et de faire rapport à la Commission à ce sujet.

5. Le Groupe de travail a présenté son rapport (A/C.5/241) et la Cinquième Commission l'a examiné à ses 145ème et 146ème séances.

6. Au cours de la discussion, la Commission a examiné en détail une proposition du représentant de l'Argentine, appuyée par plusieurs délégations, qui tendait à faire établir une distinction entre les dépenses d'exécution et les dépenses d'administration. La Commission a décidé, par 26 voix contre 1 et 15 abstentions, de mentionner dans son rapport qu'elle avait entièrement admis le principe de la distinction entre les dépenses d'exécution et les dépenses administratives et que cette question mériterait d'être étudiée. Toutefois, il a été rappelé que l'Assemblée générale pouvait à tout moment décider s'il y avait lieu ou non d'établir un budget d'exécution pour tout programme ou activité devant être financé selon un barème spécial de contributions.

7. Le représentant de la Suède a pris note avec satisfaction du fait que le Groupe de travail avait reconnu que le taux de la contribution actuelle de la Suède, fixé à 2 pour 100 est relativement trop élevé. Il a exprimé l'espoir que l'admission de nouveaux Membres et l'augmentation de la capacité de paiement relative de certains Membres permettraient de réduire la contribution actuelle de son pays.

8. En ce qui concerne les propositions tendant à introduire une modification dans l'article 149 du règlement intérieur, le Groupe de travail a proposé qu'au lieu de modifier cet article, on formule une recommandation revêtant la forme d'une directive générale au Comité des contributions et que le mandat initial du Comité soit confirmé.

9. La Cinquième Commission a approuvé, à sa 146ème séance, le rapport du Groupe de travail ainsi que les recommandations que celui-ci avait présentées sous la forme de deux projets de résolution.

10. La première résolution contient les conclusions du Groupe de travail au sujet des amendements proposés à l'article 149 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

11. Plusieurs délégations ont déclaré que, en dépit des réserves qu'elles devaient faire en ce qui concerne le projet de résolution, elles étaient disposées à l'accepter en tant que compromis entre les différents points de vue exprimés à la Commission. La résolution a été adoptée par un vote par appel nominal: il y a eu 39 voix pour, 1 voix contre et 5 abstentions.

12. La seconde résolution, qui a été adoptée à l'unanimité, contient les recommandations qui figuraient dans le rapport du Comité des contributions

ainsi qu'une autre recommandation relative au versement des contributions dans une monnaie autre que le dollar des Etats-Unis.

13. En conséquence, la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les résolutions suivantes :

BAREME DE REPARTITION DES DEPENSES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

A

L'ASSEMBLEE GENERALE :

RECONNAISSANT :

- A) Qu'en temps normal aucun Etat Membre ne doit, pour aucune année, contribuer pour plus d'un tiers à couvrir les dépenses ordinaires de l'Organisation,
- B) Qu'en temps normal la contribution par habitant d'aucun Etat Membre ne doit dépasser la contribution par habitant de l'Etat Membre dont la quote-part est la plus élevée, et
- C) Que le Comité des contributions a besoin, pour l'exécution de sa tâche, de renseignements statistiques plus satisfaisants,

1. CONFIRME en conséquence le mandat du Comité des contributions que l'Assemblée générale a adopté par sa Résolution du 13 février 1946 (Résolutions 14 (I), A (3);
2. INVITE les Etats Membres à seconder le Comité des contributions en lui fournissant les statistiques dont ils disposent et tous autres renseignements indispensables au Comité pour l'accomplissement de sa tâche;
3. ACCEPTE le principe de la fixation d'un maximum pour le pourcentage des contributions de l'Etat Membre dont la quote-part est la plus élevée;
4. CHARGE le Comité des contributions, en attendant qu'un barème de caractère plus permanent soit proposé, de présenter une recommandation sur la façon dont on peut utiliser les contributions supplémentaires provenant a) de l'admission de nouveaux Membres, et b) de l'augmentation de la capacité de paiement relative de certains Membres pour corriger les imperfections du barème actuel ou pour réduire le taux des contributions des Membres actuels.
5. DECIDE que lorsqu'on aura supprimé les imperfections du barème actuel et qu'on proposera un barème de caractère plus permanent, la situation économique mondiale s'étant améliorée, l'Assemblée générale fixera le taux de la contribution maximum pour la quote-part la plus élevée.

L'ASSEMBLEE GENERALE

DECIDE :

- 1) Que le barème de répartition pour le budget de 1949 sera le suivant :

	Pour 100
Afghanistan	0 05
Arabie saoudite	0 08
Argentine	1 85
Australie	1 97
Belgique	1 35
Birmanie	0 15
Bolivie	0 08
Brésil	1 85
Canada	3 20
Chili	0 45
Chine	5 00
Colombie	0 37
Costa-Rica	0 04
Cuba	0 29
Danemark	0 79
Egypte	0 79
Equateur	0 05
Etats-Unis d'Amérique	39 89
Ethiopie	0 08
France	6 00
Grèce	0 17
Guatemala	0 05
Haïti	0 04
Honduras	0 04
Inde	3 25
Irak	0 17
Iran	0 45
Islande	0 04
Liban	0 06
Libéria	0 04
Luxembourg	0 05
Mexique	0 63
Nicaragua	0 04
Norvège	0 50

	pour 100
Nouvelle-Zélande	0 50
Pakistan	0 70
Panama	0 05
Paraguay	0 04
Pays-Bas	1 40
Pérou	0 20
Philippines	0 29
Pologne	0 95
République socialiste soviétique de Biélorussie	0 22
République socialiste soviétique d'Ukraine	0 84
République Dominicaine	0 05
Royaume-Uni	11 37
Salvador	0 05
Siam	0 27
Suède	2 00
Syrie	0 12
Tchécoslovaquie	0 90
Turquie	0 91
Union des républiques socialistes soviétiques	6 34
Union Sud-Africaine	1 12
Uruguay	0 18
Venezuela	0 27
Yémen	0 04
Yugoslavie	0 33
TOTAL	100 00

- 2) Que, malgré les dispositions de l'article 20 du règlement financier provisoire, le Secrétaire général est habilité à accepter, lorsqu'il le jugera à propos, et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des Etats Membres pour l'année financière 1949, soit versée en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis.
- 3) Que, malgré les dispositions de l'article 149 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Comité des contributions procédera, en 1949, à une révision du barème de répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies et qu'un

rapport sera soumis à l'examen de l'Assemblée générale à sa prochaine session ordinaire.

- 4) Qu'en raison du fait que la Birmanie a été admise comme Membre de l'Organisation des Nations Unies le 19 avril 1948, elle versera pour sa première année de participation les deux tiers du pourcentage qui lui a été assigné pour 1949, somme qui sera appliquée au budget de 1948.
 - 5) Qu'étant donné que la Suisse est devenue partie au Statut de la Cour internationale de Justice le 23 juillet 1948, elle contribuera, dans une proportion de 1,65 pour 100, aux dépenses de la Cour pour 1949 et versera 50 pour 100 de sa contribution de 1,65 pour 100 aux dépenses de la Cour pour 1948, ces pourcentages ayant été fixés après consultation du Gouvernement suisse conformément à la Résolution 91 (I), adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 1946.
-